51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 41 11 OCTOBRE 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

La sanctification du dimanche

(Deuxième article) [1]

§ II. — Les vêpres

Nous n'avons pas l'intention de revenir longuement sur un sujet que l'*Ami* a déjà traité plusieurs fois, notamment en 1926, p. 140 et s. En manière de complément à ce que nous avons dit sur la sanctification du dimanche par l'assistance à la messe, nous rappellerons simplement l'enseignement des moralistes, afin de calmer les scrupules de quelques-uns aussi bien que de modérer la sévérité de quelques autres de nos correspondants.

I. — *Il n'y a pas de précepte* qui oblige les fidèles à assister aux vêpres le dimanche. Le texte législatif du canon 1248 n'impose que deux choses : l'assistance à la messe et l'abstention des œuvres serviles. D'où il suit qu'il n'y a *per se* aucun péché, pas même véniel, à manquer aux vêpres. Car là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de transgression.

Per se, disons-nous, c'est-à-dire en raison même du précepte de la sanctification du dimanche. Car *per accidens,* l'omission des vêpres peut blesser un autre précepte, par exemple, celui de la charité envers le prochain, par le scandale. Qu'un séminariste portant déjà la soutane se permette pendant ses vacances, dans la paroisse où il est connu, de manquer les vêpres régulièrement, il est bien évident qu'il n'édifiera pas les fidèles. Bien que le canon 1248 ne l'y oblige pas, notre séminariste, pour éviter un petit scandale, sera donc tenu d'assister aux vêpres, et son curé aurait tout à fait raison de lui faire la monition, s'il venait à s'en dispenser sans raison.

Le catéchiste et le prédicateur auront donc soin de bien expliquer à leurs auditeurs en quel sens et pour quels motifs il peut y avoir accidentellement obligation d'assister aux vêpres. Le confesseur, à l'accusation du pénitent, aura souvent une conscience à réformer, parce que faussée par un enseignement défectueux.

Par manière d'acquit, citons un auteur, Noldin-Schmitt : « Non tenentur *assistere vesperis* aut devotionibus vespertinis, ne sub levi quidem, nisi per accidens ex omissione scandalum oriatur. »

[1] Voir l'*Ami* du 27 septembre.

Quelle aura été la gravité du scandale ? Nous ne saurions le dire. Cela dépend des circonstances ; v. g. le séminariste scandalisera plus gravement que le simple fidèle. Au confesseur de juger.

II. — L'assistance aux vêpres, bien que n'étant pas obligatoire, est *très recommandable.* Ecoutez Tanquerey : « Etsi nulla adsit specialis obligatio *vesperis* assistendi, ceteraque pia exercitia peragendi, diebus dominicis et festivis, id tamen enixe est commendandum. » (Tome II, n° 1023).

Qu'on fasse bien la différence entre « commandé » et « recommandé. » L'un est objet de précepte et l'autre de conseil. Le premier indique une obligation, le second n'est qu'une invitation, si pressante qu'on voudra.

Les vêpres sont un office qui s'est introduit par la coutume. C'est la prière en commun et le chant des louanges divines. Nous n'avons pas à en dire les beautés, ni les avantages qu'en peut tirer l'âme chrétienne pour son profit personnel, et la paroisse pour le bien commun. Tous nos lecteurs en sont convaincus. Cependant, si cet office a eu son heure de gloire sur notre sol de France, il faut reconnaître qu'en bien des paroisses il a périclité. La faute à qui ? Aux temps, aux mœurs, aux conditions changeantes de l'existence ; n'accusons personne. Peut-être est-il moins adapté aujourd'hui qu'autrefois. C'est encore à voir de près.

Mais nous ne saurions approuver les acerbes polémiques qui s'engagent parfois à son sujet. Les uns veulent le maintenir à tout prix, les autres l'abolir impitoyablement. La vérité et la sagesse ne seraient-elles pas dans un juste milieu ? Là où les vêpres ne sont plus possibles, qu'on les supprime ! Là où elles demeurent pour les fidèles un office suffisamment fréquenté et un moyen de sanctification du dimanche, qu'on les garde ! L'autorité diocésaine, d'une part, et le zèle pastoral, d'autre part, diront à chaque curé ce qu'il convient de faire dans sa paroisse.

Mais en toute hypothèse, avant d'abolir, qu'on se demande par quoi remplacer, et si l'avantage sera vraiment plus grand que le désavantage.

§ III. — Abstention des œuvres serviles

Le dimanche et les jours de fête de précepte, les fidèles, outre l'assistance à la messe, sont encore obligés de s'abstenir d'œuvres serviles. Rappelons le texte de la loi : « Festis de præcepto diebus Missa audienda est ; et abstinendum ab operibus servi-

libus, actibus forensibus, itemque, nisi aliud ferant legitimæ consuetudines aut peculiaria indulta, publico mercatu, nundinis, aliisque publicis emptionibus et venditionibus. » (Can. 1248).

Que faut-il entendre par ces *œuvres serviles* qui sont défendues ? — L'Eglise n'en a pas donné de définition officielle. Ainsi le Concile de Trente qui, dans ses décrets de réforme, est entré parfois minutieusement dans la vie du chrétien pour en décrire les actes, s'est contenté, sans rien préciser, d'exhorter les évêques à surveiller l'observation pieuse et religieuse des jours fériés. La dernière législation se borne également à mentionner l'interdiction des œuvres serviles. Faute donc d'une définition officielle, il faut s'en tenir à la définition traditionnelle, établie par les *auctores probati* et communément reçue.

Si l'Eglise n'a pas donné cette définition si désirable, qui peut-être mettrait fin aux controverses des moralistes, c'est qu'en réalité elle n'est point facile à donner, et que, donnée, elle ne contenterait pas encore tout le monde, laissant subsister la difficulté pratique de dire si telle ou telle œuvre déterminée vérifie bien le concept d'œuvre servile. Elle a donc sagement laissé ce soin de la définition et de la classification des œuvres serviles à ses théologiens. Comment, en effet, fixer pour jamais dans une formule *ne varietur* le concept de l'œuvre servile ? La mobilité des mœurs humaines entraîne la mobilité de leurs œuvres. Avec le temps et les conditions nouvelles de l'existence, celles-ci prennent des formes et des tempéraments nouveaux. La loi du repos, qui s'est introduite dans l'Eglise par la coutume, est demeurée une loi coutumière. Elle s'adapte aux coutumes, qui changent avec les temps, les pays, les hommes. Telles œuvres seront regardées comme défendues dans un pays ou dans un temps, qui ne le seront pas dans un autre. Cependant, au travers des variations et des mobilités, il y a un élément stable, permanent, que les moralistes se sont efforcés de dégager. Demandons-leur donc ce qu'ils entendent par les œuvres serviles.

1° *Coup d'œil sur le passé*

Cette expression d'œuvres serviles, appliquée aux genres de travaux défendus au chrétien le dimanche, apparaît pour la première fois dans les décisions séculières du roi Dagobert Ier : « Que nul n'ose faire, le dimanche, des *œuvres serviles,* car la loi l'interdit, et l'Ecriture s'y oppose... Si quelqu'un fait, le dimanche, *œuvre servile,* et que ce soit un homme libre qui attelle des bœufs à son char, il perdra celui du côté droit... » Ainsi l'œuvre servile ne désigne pas le travail du serf ou de l'esclave considéré dans la personne de celui qui l'accomplit, puisqu'elle peut être le fait d'un homme libre. Mais elle désigne une qualité du travail considéré sous son aspect d'œuvre corporelle et pénible. Autrefois, en effet, les travaux corporels et pénibles étaient réservés aux esclaves.

Cette appellation va demeurer ; elle continuera à désigner cette sorte de travaux. Mais d'autres genres de travaux qui pourront n'être pas pénibles, ou dans lesquels le corps jouera un rôle moins actif, viendront, par suite de la coutume, s'insérer dans les catalogues des œuvres défendues. Les livres pénitentiels frappent de peines parfois sévères des œuvres d'un caractère moins matériel que les travaux du labour ou de la construction, par exemple. Leur insertion pourtant au catalogue les fera ranger sous l'appellation d'œuvres serviles. Mais alors n'entraîne-t-elle pas une modification dans le concept des œuvres serviles, qui, pratiquement, devient équivalent d'œuvres défendues le dimanche ? De plus, la nécessité imposant vite le recours aux dispenses, certains travaux défendus s'avèrent nécessaires le dimanche.

Au fond, toutes les mesures prises par les conciles et les lois séculières visaient à procurer la sanctification du dimanche par le repos. L'œuvre servile était donc celle qui s'opposait au repos considéré en fonction du dimanche. Pour en trouver une explication rationnelle, il faut attendre le XIIIe siècle. C'est S. Thomas, qui, résumant la tradition et l'enseignement des écoles de son temps, nous en donne une théorie didactique, qui sera désormais unanimement reçue.

Pour le saint Docteur, l'observance du dimanche transposée du sabbat comporte deux éléments : l'un, qui en est la fin, consiste à s'appliquer aux choses divines ; l'autre, qui en est le moyen, consiste à cesser le travail, en ne faisant aucune œuvre servile. On voit tout de suite que la cessation du travail, l'abstention d'œuvre servile est ordonnée à la sanctification du dimanche, comme le moyen est ordonné à la fin.

Or, poursuit S. Thomas, œuvre servile signifie œuvre d'esclave. Il y aura donc trois sortes d'œuvres serviles, comme il y a trois espèces d'esclavage : l'esclavage du péché, selon la parole de S. Jean : « Quiconque se livre au péché est esclave du péché » ; l'esclavage à l'égard des hommes, par lequel un homme est au service d'un autre homme ; l'esclavage enfin qui n'est autre que le service de Dieu. Dans le premier sens, tout péché peut être appelé une œuvre servile ; dans le second, les œuvres serviles désigneront les travaux *corporels* que l'esclave exécute pour son maître, car on ne peut être esclave que de corps, et jamais d'âme ; dans le troisième, on pourrait appeler œuvres serviles les œuvres de religion qui représentent le service de Dieu.

De ces trois sortes d'œuvres serviles, la dernière n'est certainement pas défendue le jour du dimanche, car ce serait aller contre la fin du commandement, qui défend de s'abstenir des autres œuvres pour se livrer à celles que comporte le service de Dieu. C'est ainsi que sans violer le sabbat, les prêtres de l'Ancienne Loi travaillaient corporellement dans le temple sans commettre de péché. Pareillement, le lecteur ou le docteur de la

loi divine poursuit son travail sans violer le sabbat. En réalité, les œuvres corporelles qui sont faites pour le service de Dieu ne méritent pas le nom de serviles, expression qui implique le sens péjoratif attaché à l'esclavage. Car le service de Dieu, s'il est dit un esclavage, est un esclavage royal qui, loin d'humilier, élève celui qui s'y astreint : *Servire Deo regnare est.*

Par contre, l'esclavage du péché, qui nous soumet au péché et au démon, est le pire de tous. Faire l'œuvre du péché sera donc une particulière profanation du dimanche. Car le péché contrarie la fin du précepte beaucoup plus qu'une œuvre corporelle qui n'est pas mauvaise en elle même. Ce qui fait dire à S. Augustin : « Le jour du sabbat, les Juifs feraient mieux de travailler utilement dans leurs champs que d'exciter des séditions au théâtre ; et leurs femmes feraient mieux de filer la laine ce jour-là que de se livrer à des danses lascives sur les terrasses de leurs maisons. »

La deuxième espèce d'œuvres serviles est également défendue, parce qu'elle est contraire à l'observance du culte divin. Toutefois une précision est nécessaire.

Les œuvres serviles qui ne se rapportent pas au culte spirituel sont ainsi appelées, dit S. Thomas, parce qu'elles appartenaient en propre aux esclaves ; mais on ne donne pas ce nom à celles qui appartiennent à la fois aux esclaves et aux hommes libres. Il faudra donc distinguer les œuvres serviles proprement dites, et les œuvres communes. Tout homme, en effet, qu'il soit esclave ou libre, est tenu, en cas de nécessité, de pourvoir non seulement à ses propres besoins, d'abord pour ce qui est de la vie du corps, ensuite pour ce qui est des biens extérieurs, mais encore, selon la loi de charité, à agir de même à l'égard de son prochain. (Cf. IIa-IIæ, q. 122, art. 4, ad 3).

Le mérite de S. Thomas a été de donner une théorie logique à ce qui jusqu'alors n'était pour beaucoup qu'une pratique plus ou moins empirique. On en déduisit les conclusions suivantes : 1o sont permises, le dimanche, les œuvres qui se rapportent au culte divin ; 2o sont permises les œuvres nécessaires à la satisfaction immédiate des besoins de la vie ou à la protection de nos personnes et de nos biens actuellement en danger ; 3o sont défendues les œuvres par lesquelles on se fait l'esclave du démon, ou l'esclave des hommes, sauf les exceptions indiquées.

Puis les moralistes exerçant leur sagacité sur le texte de S. Thomas en arrivèrent vite à classer les œuvres en libérales, serviles, communes. Le saint Docteur avait mentionné nommément ces deux dernières catégories, mais aussi insinué la première en limitant aux œuvres de péché et à certains travaux corporels les œuvres défendues. Il restait, en effet, toutes les œuvres qui relèvent principalement de l'esprit, les sciences et les arts libéraux, qui ne contiennent rien des relations d'esclave à maître, puisque l'homme n'est pas soumis à son semblable quant à son âme. Or, ces œuvres, dans l'antiquité, ces sciences et ces arts étaient exercés principalement par les hommes libres. Il convenait donc, par opposition aux œuvres serviles, de les appeler œuvres libérales.

Cette distinction savante des œuvres libérales, serviles, communes, qui accusait un progrès, ne résolvait pas pour autant l'embarras des moralistes, et surtout des confesseurs appelés à dire si tel ou tel ouvrage était libéral, servile ou commun. Car, comme le remarquait Azor à la fin du XVIe siècle, on ne sait trop quelles sont les œuvres propres des hommes libres, et on ne peut dire en vérité que tout ce qui regarde le corps est œuvre servile, ni tout ce qui regarde l'esprit œuvre libérale, ni tout ce qui est commun à l'un et à l'autre œuvre commune. Ainsi, dans quelle catégorie insérer l'action d'écrire, d'imprimer ? Chacun s'en tire de son mieux, les uns plus sévères, les autres plus indulgents. Au XVIIe siècle, l'accord n'est pas encore fait sur la définition de l'œuvre servile proprement dite.

Cependant, parmi les opinions discordantes et les solutions arbitraires des cas de conscience, il est un principe dominant auquel on se réfère : c'est *la coutume*. Elle joue, en effet, un grand rôle, car elle est le fruit de la pratique courante, le résultat de l'interprétation populaire. Or, une loi qui doit régir les actions de tout un peuple, pour procurer le bien commun, n'est assurée du succès et n'est vraiment bienfaisante que si elle est adaptée aux mœurs de ses sujets. Busenbaum, qui s'en est bien rendu compte, exprimait très simplement sa manière de concevoir les œuvres serviles : pour lui ce sont celles qui s'exercent sur la matière et qui sont d'ordre mécanique, comme coudre, faire besogne d'artisan, ou qui requièrent simplement le travail corporel, et que l'on ne demande qu'aux ouvriers et aux serviteurs [1].

Au XVIIIe siècle, S. Alphonse de Liguori, qui écrit sa théologie morale à l'usage surtout des confesseurs, n'omettra point de consulter la coutume. C'est elle qui, en bien des cas, fera la loi, ou mieux l'interprétera dans le détail. Dans le doute pour savoir si une œuvre est permise ou défendue le dimanche, on s'en tiendra à la coutume des lieux. Ce sera sagesse.

Au XIXe siècle, Gousset, qui se réfère si souvent à S. Alphonse, en appellera aussi à la coutume comme à un principe de solution pratique. Ainsi écrira-t-il : « On ne doit pas voiturer, les saints jours, des marchandises, des denrées, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité, *ou que la coutume ne l'autorise.* » Et plus loin : « Il en est de même (c.-à-d. il est permis), à notre avis, pour ce qui regarde les moulins à eau, lorsqu'on a lieu de

[1] « Die festo prohibentur omnia opera servilia, hoc est, quæ et versantur circa materiam externam ; et vel mechanica, et illiberalia sunt, v. g. suere, fabricare : vel requirunt tantum laborem corporis, et ab operariis tantum, et servis fieri solent. » (*Medulla theologiæ moralis*, lib. III, tract. III, c. 1. Cité dans Villien, *Histoire des Commandements de l'Eglise*, p. 94).

craindre que l'eau ne vienne à manquer, ou par défaut de pluie, ou par la gelée. *Au reste, sur ce point, il faut s'en tenir à l'usage des lieux : la coutume peut excuser ceux qui font moudre le dimanche,* même sans nécessité. » Et voici qui est plus catégorique encore : « Suivant l'opinion la plus commune et la plus probable, la chasse au fusil ou au filet n'est point une œuvre servile ; *s'il pouvait y avoir ici quelque doute à considérer la chose en elle-même, la coutume lèverait toute difficulté*[1]. »

De nos jours il en est de même ; les moralistes, pour trancher les difficultés, font appel à la coutume comme à un juge en dernier ressort. Pour n'en citer qu'un, voici Génicot-Salsmans : « In multis operibus sufficit naturam eorum inspicere, ut pateat ea esse servilia, ex. gr. arare, lapides secare... In aliis vero ut ducere currus onustos, res minus patet *et locus est consuetudini,* quæ ea accenseat servilibus, vel ab istorum censu removeat[2]. » Au reste, il venait de donner comme critère de discrimination des œuvres défendues la règle générale suivante : « Opera servilia prohibentur diebus festis de præcepto. Quæ determinanda sunt *tum ex operis natura, tum ex consuetudine in singulis locis recepta ab iis qui christiane vivere solent.* »

Ces coutumes locales, le Code lui-même ne les veut pas ignorer, mais respecter, puisqu'au canon 1248, que nous citions en commençant, il les mentionne comme devant faire échec à la loi qu'il formule au sujet des marchés, des foires, des ventes publiques : « ...itemque, *nisi aliud ferant legitimæ consuetudines...* »

N'allons pas croire cependant que la coutume ait une autorité sans limite. Juge en dernier ressort, elle n'est pourtant que critère de second rang, appelé seulement à trancher dans les cas douteux. Si nous avons insisté sur son rôle, c'est que le sujet nous y invitait d'abord, mais c'est plus encore pour que nos consultants déposent tout scandale d'avoir rencontré parmi leurs confrères des avis divergents sur les cas concrets qui les ont préoccupés, et qu'eux-mêmes sachent à l'avenir consulter la coutume en usage chez eux pour donner à leurs pénitents un avis motivé. Mais de la coutume, comme de toutes les bonnes choses, on peut aussi abuser, comme nous le verrons dans la suite.

Il est temps de faire quelques réflexions sur la doctrine commune des théologiens de nos jours.

2° *De nos jours*

Les moralistes ont gardé généralement la division devenue traditionnelle, qui partage les œuvres des hommes en serviles, libérales et communes.

La difficulté est toujours de distinguer l'œuvre servile *in concreto*. La voici exposée par l'un de nos consultants dans un cas de conscience devenu très fréquent :

« Quand j'étais curé de plage, j'ai vu ceci. Deux maisons voisines. L'une habitée par un distingué pianiste en vacances, l'autre par un cordonnier. Tous deux bons chrétiens pratiquants.

Le dimanche, le professeur jouait de l'harmonium à la messe de 8 heures et à la grand'messe : honoraires, 30 fr. Dans le cours de la journée, il donnait trois leçons à 20 fr. de l'heure. Souvent, on le retenait le soir dans les villas pour entendre les grands maîtres. C'était donc plus de 100 fr. qu'il ramassait dans son élégant veston, avec le sourire, et une conscience pure.

Pendant ce temps-là, mon pauvre savetier avait défense absolue, en vertu du 3e commandement, non seulement de toucher à un clou de soulier, mais de donner un coup de bêche à son jardinet qu'il aimait tendrement. Et il s'ennuyait !...

Et le comble, c'est que le pianiste continuait de gagner de l'argent *avec l'instrument même de son métier !!* »

Voilà la pierre d'achoppement pour notre consultant et les « chers confrères du ministère, condamnés à des situations absurdes... en vertu de je ne sais quoi ! »

C'est crier trop vite au scandale. Entre le pianiste et le savetier l'anomalie apparente ne crée pas pour le pasteur une situation « absurde », due à « je ne sais quoi. » Cette situation du pasteur n'a rien que de raisonnable, puisqu'elle est le fait de la loi de l'Eglise. Celle-ci manquerait-elle de sagesse ? Prenons garde plutôt de ne lui pas manquer de respect.

Le pianiste dans son salon a peut-être travaillé toute la semaine à la préparation des morceaux d'orgue qu'il a exécutés durant les offices paroissiaux du dimanche. Toute peine mérite salaire. C'est le travail de sa semaine qui lui est estimé et rétribué à l'occasion du concours qu'il a prêté le dimanche. Ce n'est plus tout à fait la même chose. Et il faut en dire autant des leçons qu'il a données le dimanche ; elles supposent le travail de la semaine.

Argument *ad hominem,* dira-t-on. — Soit ! Mais il fallait en faire la remarque pour défendre au moins la légitimité des honoraires de nos organistes, bien qu'ils les gagnent chaque dimanche « avec l'instrument même de leur métier. » L'exemple choisi nous a favorisé. Nous n'aurions pu en dire autant du sacristain, encore que l'assiduité qui entrave sa liberté soit appréciable à prix d'argent et mérite dédommagement. Aussi, sans chicane et sans rancune, nous reconnaissons le bien-fondé de l'objection et nous allons y répondre autrement.

La *considération du gain* doit-elle entrer comme un facteur dans la discrimination de l'œuvre servile ?

Avant de répondre, il faut rappeler les critères habituels de celle-ci, admis sans conteste.

C'est d'abord la nature même de l'œuvre qui est appelée à la spécifier et à la classer. Les ouvrages qui requièrent une activité corporelle, la mise en

[1] *Théologie morale,* t. I, nos 563 et 564.
[2] *Institutiones theol. mor.*, t. II, n. 335.

œuvre de nos forces physiques, des muscles des bras et des jambes, et qui sont ordonnées immédiatement à l'utilité, au bien-être, aux nécessités de la vie corporelle, comme labourer le sol ou fabriquer des vêtements, seront classés parmi les œuvres serviles. Par contre, les ouvrages qui s'accomplissent par la mise en œuvre des facultés intellectuelles, l'intelligence, la mémoire, l'imagination, et qui ont pour but la culture de l'esprit, comme faire une lecture, apprendre une fable, chercher la solution d'un problème, chanter, jouer de la musique, seront classés parmi les œuvres libérales.

Œuvres libérales et œuvres serviles sont les deux grandes espèces qui partagent les œuvres humaines et, à vrai dire, les seules. Cependant la recension d'œuvres communes admise par les auteurs n'est pas à rejeter, car pratiquement elle facilite le classement d'œuvres moyennes dans lesquelles le corps et l'esprit trouvent une occupation à peu près égale, ou encore, à s'en tenir aux données historiques, étaient indistinctement le fait des hommes libres aussi bien que des esclaves, comme aller à la chasse, à la pêche, en voyage.

Ce premier critère n'est pas toujours suffisant pour lever la perplexité du moraliste en face de certains travaux. Conduire le char ou tenir le volant de l'automobile dans lequel on voyage est une œuvre commune ou mixte ; mais conduire un char ou un camion automobile pour véhiculer des marchandises n'est-il pas plutôt une œuvre servile ? On peut en discuter, n'est-il pas vrai ? Conduire un car de tourisme ou un camion de charge exige même travail, même attention, même dépense musculaire. Et pourtant le car est la voiture du dimanche comme le camion est celle des jours de la semaine. Le tourisme et le camionnage sont diversement appréciés par la population chrétienne. Le camionneur par son travail blesse le sentiment chrétien que le touriste laisse indifférent. Qui départagera les avis ? L'opinion générale ou la coutume des lieux.

— Mais alors ? la coutume, il suffit de la créer ; l'opinion, il suffit de la faire. Et cela n'est point chose difficile. Une campagne bien menée dans les journaux en faveur de telle ou telle œuvre, et voilà l'opinion retournée. Les exemples aidant, la coutume prendra corps bien vite. Et demain seront licites des travaux défendus hier, car on aura cessé de les tenir pour serviles.

— Eh bien ! non, il n'en saurait être ainsi. La coutume et l'opinion générale des fidèles qui vivent en bons chrétiens ne sera jamais qu'un critère secondaire, qui ne jouera son rôle qu'à défaut du premier. Jamais elles ne changeront la nature d'un ouvrage. Or, il en est qui de leur nature sont essentiellement serviles, par exemple, labourer la terre, tailler des pierres. Qu'on entende les théologiens moralistes à ce sujet.

Voici Marc-Gestermann : « Jamvero ad dijudicandum *characterem servilem* operis, de quo sermo est, attendi debet primario *ad operis naturam,* et hæc est *tessera positiva, primaria,* operum die dominica prohibitorum... Attendi etiam debet *ad æstimationem communem* quæ pro multis operibus dubiæ naturæ pondus decisivum affert ; vel *ad alia adjuncta,* v. gr. ad vilem operis apparatum [1]. » — Plus incisif, voici Génicot-Salsmans : « In multis operibus *sufficit naturam* eorum inspicere, ut pateat ea esse servilia ex. gr. arare, lapides secare : *quare nulla consuetudine hæc licebunt quam diu lex ecclesiastica stabit.* In aliis vero ut ducere currus onustos, res minus patet et locus est consuetudini, quæ ea accenseat servilibus, vel ab istorum censu removeat [2]. »

Retenez bien cela, cher confrère, qui pensiez pouvoir autoriser des travaux « jusqu'ici considérés comme œuvres serviles dans les manuels. » Dans votre paroisse peu chrétienne, où l'on travaille le dimanche comme la semaine dans les champs et à l'usine, ce n'est pas une raison pour autoriser les fidèles pratiquants à se livrer eux-mêmes à des travaux vraiment serviles. Il est possible qu'ils ne donnent pas de scandale à ceux qui, hélas ! ne sont plus scandalisables par défaut de sens chrétien ; mais qu'importe ? La loi de l'Eglise demeure, qui défend les œuvres serviles.

Et vous non plus, cher confrère, vous ne pourrez pas « autoriser un jeune homme à bricoler chez lui, le dimanche : peindre et tapisser sa maison, monter l'électricité, se faire une cabane, une armoire, jardiner, etc., sous prétexte qu'il vaut mieux le voir faire cela que dépenser ses sous au cabaret, au cinéma, au dancing. » Soyez bien certain que « cela, » c'est bien du travail servile défendu le dimanche, servile *ex natura operis,* et partant qu'aucune considération accidentelle ne peut modifier.

Ecoutez bien cet éminent théologien que fut le P. Prümmer :

> « Valde notandum est pro praxi, opera servilia dijudicanda esse *ex fine operis, minime autem ex fine operantis,* neque ex mora temporis neque ex fatigatione conjuncta cum opere. Ergo opus, quod potissimum labore corporali perficitur et immediate inservit commodo corporali, non desinit esse servile, si fiat recreationis causa, vel ex remuneratione, vel ex sancto fine, vel per breve tempus. Hinc e. gr. mulier, quæ net aut suit ad conficiendas vestes pro pauperibus, revera facit opus servile et peccat, nisi adsit causa excusans, de qua infra sermo erit [3]. »

Voilà qui est on ne peut plus clair. Par conséquent, cher confrère, les œuvres serviles faites par vos dames et demoiselles, comme coudre, filer, tricoter, broder (s'il ne s'agit pas de représenter une image à l'aide de l'aiguille), sont défendues, et le demeurent malgré toutes les bonnes raisons qu'elles peuvent alléguer : « C'est un passe-temps pour occuper les longues heures de l'après-midi ; on ne peut pas toujours lire, ou casser du sucre

[1] *Institutiones morales,* t. I, n° 658.
[2] *Institutiones theologiæ moralis,* t. I, n° 33.
[3] *Manuale theol. mor.,* t. II, n° 488.

sur le dos du prochain ; et ce sont les seules heures où nous pouvons confectionner des objets pour la vente de charité. » L'*intention du travailleur* ne change pas la nature de son travail :

« *Per se nihil refert* ad dignoscendum characterem servilem operis : 1° utrum fiat *ex lucro an ex recreatione*. Quare requiem die festo præscriptum violat qui opus servile, ex. gr. terram fodere, fabrum lignarium agere, ex recreatione obit ; illam non violat qui opus liberale, ex. gr. transcribere, lucri causa præstat. Per se igitur finis operantis non attendendus est : 2° utrum fiat *ex bona vel ex mala intentione*... ut salarium largiatur pauperibus... ; 3° utrum fiat *cum parva aut magna* defatigatione. Sic servile est vestes consuere, licet exiguo labore id peragatur... [1]. »

Et voici nettement réprouvé le langage d'un confrère déclarant dans une discussion : « J'autorise ce que l'on considère comme agrément, passe-temps, et qui n'est pas ensuite vendu, car il y aurait alors gain défendu. »

Par ces citations que nous avons faites longues à dessein, notre premier consultant comprendra pourquoi le travail du savetier, même pendant un court laps de temps et sans rémunération, n'est point permis le dimanche, tandis que celui du pianiste grassement rémunéré et prolongé bien avant dans la nuit demeure licite. C'est que l'un est, par nature, travail servile, l'autre, par nature aussi, travail libéral. Et il en sera ainsi tant que la loi restera ce qu'elle est : « quare nulla consuetudine hæc licebunt quamdiu lex ecclesiastica stabit, » disait Génicot Salsmans cité plus haut.

Cela vous choque, cher confrère, et bien d'autres avec vous et avant vous déjà. Et vous entendez résonner à vos oreilles toute la série des doléances des pasteurs : « Ah ! si l'on autorisait l'ouvrier de la mine et de l'usine à cultiver son jardin le dimanche ! la jeune fille à tricoter pour occuper son temps ! Mais tel travail est une distraction, un repos même le dimanche, pour le bureaucrate, par exemple, etc., etc. Que dire aussi de la vie dure, en temps de crise économique? On mange le dimanche comme les autres jours, et l'économie acquise par manière de repos est le meilleur et plus sûr gain, etc. »

Déjà au XVIIe siècle, Azor avait tendance à faire du salaire une caractéristique de l'œuvre servile, puisqu'il inclinait à penser que c'est une œuvre servile d'écrire principalement pour gagner un salaire ou une somme d'argent ; non pas que le fait de travailler pour un salaire rende servile une œuvre libérale de sa nature, mais parce qu'écrire est une œuvre de caractère incertain, douteux, susceptible d'être libérale si l'on écrit pour s'instruire ou pour enseigner, d'être servile si l'on écrit pour un salaire. Escobar, qui vint après, s'éleva contre cette manière de voir : une œuvre ne devient pas servile d'avoir été accomplie dans une intention de gain, si elle ne l'est déjà par nature. Et pareillement Busenbaum. Mais voici Berardi dans sa *Praxis confessarii :* « Per se licent opera liberalia, ea videlicet quæ antiquitus a solis liberis exercebantur, et in quibus magis mens quam corpus occupatur. *Ista tamen, si modo mercenario, seu ad modum artis, atque ad lucrum faciendum exerceantur, communi fidelium sensu tanquam servilia et illicita habentur.* Sont permises régulièrement les œuvres libérales, à savoir celles qui autrefois étaient exécutées par les hommes libres seulement, et dans lesquelles l'esprit a plus de part que le corps. Pourtant si on les fait en mercenaire, ou à titre de métier, pour gagner de l'argent, le sens commun des fidèles les tient pour serviles et illicites. » (T. I, n° 370). D'après Bérardi, il serait donc illicite de donner des leçons de piano, si l'on en fait son métier. Le pianiste de notre consultation serait en flagrant délit de violation du repos dominical.

Berardi, pour motiver l'interdiction de certaines œuvres libérales et les assimiler à des œuvres serviles quand on les fait pour gagner de l'argent, en appelait au sentiment commun des fidèles. Ce sentiment serait-il différent aujourd'hui ? Nous ne voudrions pas l'affirmer d'une manière absolue. Les diverses consultations analogues à celle que nous avons rapportée, qui nous parviennent de divers points du monde, nous donneraient un démenti. Les conditions de vie ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Jadis, la grande majorité des hommes demandait au travail de la terre son pain quotidien. L'agriculture fournissait au plus grand nombre un travail régulier et suffisamment rémunérateur, car les désirs aussi étaient moins nombreux, et l'on savait se contenter de peu. Dans les métiers et les diverses professions, la concurrence ne se faisait pas sentir comme depuis le développement de la grande industrie. On chômait peu, et en somme le travail était suffisamment régulier et rémunéré pour nourrir son homme. Dans ces conditions, le repos dominical se présentait comme une nécessité bienfaisante pour le travailleur. Il s'harmonisait donc avec les besoins de l'homme. L'Eglise, en l'imposant à ses fidèles, favorisait l'intime désir de la multitude, qui se soumettait à sa loi avec reconnaissance et empressement.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. La terre n'occupe pas autant de bras, et ses fils désertent la campagne pour la ville. Les petits métiers ont succombé sous les coups de la grande industrie. Mais celle-ci connaît aussi les déboires dus aux aléas de la fortune et de la concurrence ; les chômages nombreux, irréguliers, et, comme à l'heure actuelle, prolongés, jettent dans la gêne, et parfois dans la misère, un nombre relativement considérable d'ouvriers. Bref, la vie devient de plus en plus coûteuse et de plus en plus incertaine. Le repos du dimanche, dans ces conditions, apparaît à de nombreux esprits comme un nouveau chômage intempestif, exagéré. Encore qu'il puisse être supporté sans créer de gêne, il apparaît

[1] Génicot-Salsmans, *loc. cit.*

néanmoins comme un manque-à-gagner. Cet aspect, joint à celui de l'avenir incertain, suffit à le rendre défavorable au monde des travailleurs.

La misère aussi est mauvaise conseillère. A notre époque où sévit âprement la lutte des classes, où le prolétaire voit instinctivement un adversaire et même un ennemi dans le patron, et en général dans tout homme plus avantagé que lui, la loi de l'Eglise imposant le repos dominical est regardée d'un mauvais œil. En effet, en interdisant les œuvres serviles, elle atteint surtout le prolétaire, le mercenaire. Par contre, en permettant les œuvres libérales, elle semble favoriser ceux à qui la fortune ou simplement l'aisance ont permis de choisir une carrière libérale. Alors on a ce contraste douloureux que mettait en évidence notre consultant : à ceux qui n'ont pas besoin, qui sont dans l'aisance, on permet d'accroître encore leur aisance; à ceux qui portent la besace, on interdit de mettre quelque chose dedans. Les savetiers ne comprennent pas que les pianistes puissent continuer « de gagner de l'argent, le dimanche, avec l'instrument même de leur métier. » De là, à crier à l'injustice, il n'y a qu'un pas, et à violer la loi du repos dominical, moins encore.

Berardi pourtant n'a pas été suivi. Nos moralistes contemporains, par S. Alphonse, Busenbaum, Escobar, rejoignent les anciens, et sont d'accord pour écarter vigoureusement, nous l'avons vu, la considération accidentelle du salaire dans la discrimination de l'œuvre servile. Si Berardi a pour lui les savetiers, les autres auraient pour eux, sans doute, les pianistes. Dans la question, pianistes et savetiers sont trop intéressés pour porter un jugement impartial. Laissons leur sentiment. Mais alors comment trancher le débat ?

La solution radicale serait d'abolir la loi du repos dominical. Nous ne connaissons point, parmi les catholiques, de partisans de cette solution extrémiste. Elle irait, du reste, à l'encontre du sentiment commun des peuples, qui, en ce dernier demi-siècle, ont pour la plupart, sinon tous, inscrit dans leur législation la loi du repos hebdomadaire. Dans les nations catholiques, ce repos est fixé officiellement au dimanche; dans les autres, il l'est encore par la force des choses : le dimanche, pour de multiples raisons, étant le jour le plus favorable au repos; enfin pour des raisons de nécessités particulières, dans telle ou telle industrie ou administration, le repos a dû s'établir par roulement. Et voici déjà un point de réconciliation entre savetiers et pianistes qui veulent bien accepter un jour de repos par semaine. Mais reste le point délicat : l'Eglise autorise le pianiste à faire chanter son piano et défend au savetier de planter un clou dans sa semelle.

L'Eglise ne méprise pas, certes, le sort des humbles travailleurs voués aux dures besognes, mais en maintenant, dans sa dernière législation, la loi traditionnelle du repos qui prohibe seulement l'œuvre servile, elle a continué aussi sa tradition de s'élever à un idéal plus haut que celui des Etats temporels : c'est en fonction du culte divin qu'elle a interdit certains travaux. Les moralistes contemporains, en refusant d'admettre la considération du gain, l'ont imitée et ont gardé la notion traditionnelle de l'œuvre servile. L'Eglise les approuve, quand elle renvoie, pour la solution de difficultés concrètes, aux *auctores probati*. Par là-même, elle affirme qu'elle tient pour vrai le sens de ses théologiens.

Il n'y a donc pas d'échappatoire : la loi restera dure pour le savetier, douce pour le pianiste ? — L'Eglise a prévu à sa loi de sages adoucissements par les dispenses qu'elle se réserve d'accorder à bon escient. D'autre part, elle n'a pas doté sa loi d'une rigueur inflexible ni d'une sanction excessive. La loi oblige *sub gravi,* mais elle admet des raisons excusantes. Et ici, les mêmes moralistes qui tout à l'heure nous paraissaient si rigoristes en exposant les motifs qui autorisent le travail du dimanche, deviennent les moins sévères et les plus doués du sens des réalités pour apporter à la loi les tempéraments favorables aux moindres de ses sujets. C'est alors qu'après avoir semblé se l'aliéner, ils retrouvent et conquièrent de haute lice pour ne la perdre jamais l'amitié des savetiers. Dispenses et raisons excusantes sont le correctif désiré et apprécié dont nous devrons bientôt nous entretenir.

En résumé :

1° Tant que la loi subsistera, nous devrons lui obéir aux termes de son énoncé : « *Abstinendum est ab operibus servilibus,* » selon l'interprétation donnée par les auteurs approuvés. Les considérations du moraliste ne sauraient infirmer les exigences du canoniste.

2° Il nous est loisible d'user des correctifs prévus par le législateur ou motivés par des raisons justes et proportionnées à la gravité de l'obligation issue de la loi.

3° Enfin, si, en de nouvelles conjonctures, une modification de la loi s'avère désirable, il est permis de proposer avec respect les raisons qui motivent, non pas une dérogation anticipée qui serait une désobéissance à la loi, mais une révision de la loi. C'est ainsi, chers confrères, que vos désirs de voir la considération du salaire entrer dans la discrimination des œuvres défendues le dimanche pourraient être respectueusement soumis au législateur.

Dispenses. — Les dispenses à la loi dominicale, tant en ce qui concerne l'audition de la messe qu'en ce qui regarde l'abstention des œuvres serviles, sont formulées par le canon 1245 § 1 : « Non solum Ordinarii locorum, sed etiam parochi, in casibus singularibus justaque de causa, possunt subjectos sibi singulos fideles singulasve familias, etiam extra territorium, atque in suo territorio etiam peregrinos, a lege communi de observantia festorum itemque de observantiæ abstinentiæ et jejunii vel etiam utriusque dispensare. »

Aux termes de ce canon, l'Ordinaire du lieu peut dispenser, pour un juste motif, dans des cas particuliers, les individus, et même des familles entières (mais pas tout le diocèse), de la loi ecclésiastique d'assister au saint sacrifice de la messe, ou de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et jours de fête. De même le curé de la paroisse peut pareillement dispenser les individus, et même des familles entières, mais pas tous les habitants de sa paroisse. Ordinaire et curé peuvent user de ce droit de dispense, le premier même en dehors du diocèse, à l'égard de ses diocésains ; le second, même en dehors de sa paroisse, à l'égard de ses paroissiens.

Munis de cette précieuse autorité, les curés peuvent, toutes les fois qu'il y a un motif raisonnable, *causa justa*, mettre à l'aise la conscience de leurs paroissiens. C'est ainsi qu'ils en usent à l'égard des agriculteurs au temps des récoltes. A ce propos, il est bon de remarquer que la dispense ne requiert pas, pour être licite, un motif assez conséquent, qui serait déjà par lui-même une excuse suffisante. Ainsi, la seule crainte que le beau temps ne soit de courte durée, à la vue du baromètre en baisse, autorisera la dispense du repos, par un temps d'été radieux, un jour de dimanche. Il ne sera pas nécessaire d'attendre la menace d'un orage imminent.

Motifs d'excuse. — La loi du repos dominical oblige *sub gravi* sans doute, mais pas au point de n'admettre aucune excuse. Elle peut entrer en conflit avec d'autres préceptes. Or, on sait qu'en ce cas c'est le moindre qui cède le pas. Ainsi un précepte de la loi positive s'efface devant la loi naturelle. Or, la loi qui nous concerne n'est qu'une loi ecclésiastique.

Nous ne nous étendrons pas sur les motifs d'excuse généralement admis par les moralistes, et ordinairement classés par eux sous les rubriques suivantes : la nécessité (ou la très grande utilité) de travailler ; le service de Dieu ; la charité envers le prochain ; la coutume. On les trouvera dans tous les manuels de théologie morale.

Parfois l'application en est très simple, comme dans le cas de cette « très pieuse demoiselle appartenant à une famille nombreuse, ayant à sa charge plusieurs de ses frères, et qui exerce dans une petite ville où elle a trois concurrents la profession de dentiste. Les clients viennent des villages voisins surtout le dimanche. Elle ne peut songer à s'installer ailleurs, n'étant pas fortunée. Peut-elle, le dimanche, après avoir entendu la messe, non pas travailler à son atelier, mais soigner les dents, les arracher, préparer la bouche ? » — Sans aucun doute, cher confrère. Les scrupules qui l'agitent sont tout à son honneur. Rassurez-la promptement. Elle a plusieurs motifs de travailler : la nécessité l'oblige pour garder sa clientèle, son gagne-pain, qui serait vite ravie par ses concurrents ; les soins qu'elle donne à des campagnards qui ne peuvent venir à la ville en semaine, et qui souffrent, sont un office de charité.

Tous les cas ne sont pas aussi simples, malgré les apparences. On est toujours porté à restreindre davantage le champ de l'obligation et à étendre celui de la liberté. Quand on entre dans la voie des excuses, il faut se mettre en garde contre les prétextes ou fausses excuses. Ceux-ci sont parfois spécieux, et créent pour le pasteur un véritable embarras. En voici quelques-uns des plus fréquents.

« Il y a toujours quelque nécessité de travailler, dit-on. Pour les uns, le travail est un délassement lucratif, pour les autres un agréable passe-temps, pour tous une saine occupation. » — Eh bien ! non, il n'y a pas toujours quelque *nécessité* de travailler. Il faut distinguer entre nécessité et utilité. Est *nécessaire* le travail qu'on ne peut omettre sans un grave dommage, sans une gêne importante dans la vie. Est *utile seulement* celui qui ne cause ni ce grave dommage ni cette gêne. Or quel est le précepte dont l'observance n'implique pas une gêne, une mortification, quelque privation ? Le travail nécessaire est excusable, le travail seulement utile ne l'est plus.

« Le travail est un délassement. » Par là, on entend généralement que le changement d'occupation cause un certain délassement. Ainsi le bureaucrate se repose en quelque façon en quittant ses registres de comptabilité pour se livrer au travail manuel. A ce changement, il trouve du plaisir, car son esprit se détend, et ses membres engourdis retrouvent une salutaire activité. Pourquoi ne permettrait-on pas à ce bureaucrate, pour se reposer le dimanche, de se livrer à des travaux corporels ?

On ne le lui permettra pas, parce que la loi défend les œuvres serviles. Voilà toute la raison. Et il en sera ainsi tant que la loi subsistera telle qu'elle est. Le bureaucrate est, du reste, bien mal venu à récriminer, car il n'a que l'embarras du choix parmi les œuvres communes permises le dimanche, pour trouver une occupation qui à la fois détende et ses muscles et son esprit. C'est un mauvais service à rendre aux fidèles que de prêter à leurs doléances une oreille trop indulgente. Au fond il s'y cache trop souvent l'impatience à supporter le joug, ou quelque passion contrariée, comme l'amour de la richesse : on choisit pour délassement tel travail parce qu'il « rapporte ». Il vaut mieux rappeler à ceux qui semblent l'oublier le mérite attaché à l'obéissance. Les récriminations sont aussi une façon de battre en brèche l'autorité du législateur. Aussi nous ne saurions approuver le confrère qui « autorise tout travail fait dans un but d'utilité ou de délassement, et sans aucun salaire, » encore qu'il insiste sur cette dernière condition. Il faut choisir un autre délassement que celui d'une œuvre servile.

— Si cet autre délassement, voyage, sport, promenade, etc., n'est pas à la portée du fidèle, le voilà donc condamné à l'oisiveté, « mère de tous les vices, » dit le proverbe. Pourquoi ne pas permettre au moins ces travaux, serviles sans doute,

mais qui ne nécessitent pas grand effort, et dont le mode permet de garder la décence qui convient au dimanche ? Les jeunes filles tricotent des bas à la campagne ; les jeunes gens scient, clouent, fendent, assemblent des pièces de bois, remuent la terre du jardin, construisent des choses d'agrément. Ainsi ils se reposent et se distraient en travaillant.

— En principe, non encore, et toujours pour la même raison. En principe, disons-nous, car la seule raison de l'oisiveté ne saurait constituer un motif suffisant, pour contrebalancer l'obligation du précepte. L'oisiveté, sans donner à ce mot le sens péjoratif qu'il comporte dans le langage habituel, est la conséquence obligée de l'interdiction de travailler. Cesser le travail, peut-on dire, équivaut à ne rien faire ou être oisif. En ce sens l'oisiveté est voulue *ipso facto* par le précepte. Mais en fait, l'oisiveté va rarement seule ; elle est généralement accompagnée de quelque désordre, et c'est ce que le proverbe exprime en disant qu'elle est la mère de tous les vices, qui trouvent dans l'oisif un terrain favorable de développement. En raison de ses satellites accidentels, l'oisiveté qualifiée pourra trouver avocat qui plaide sa cause et autorise le travail servile afin d'assurer, par ce secours, le salut de l'oisif. Nous allons le voir.

N'oublions pas que le repos du dimanche est ordonné à une meilleure sanctification du jour saint. Les loisirs que l'Eglise, par son précepte, a créés pour ses fidèles, ne sauraient mieux être employés qu'à des œuvres qui glorifient Dieu davantage, et procurent le salut des âmes. C'est dans ce but, et pour occuper utilement ces loisirs, que l'Eglise a institué les offices religieux et les pratiques de dévotion. C'est dans ce but, et pour faciliter la fin du précepte, qu'aujourd'hui elle s'évertue à promouvoir des œuvres dominicales de toutes sortes : cercles, patronages, conférences, etc. Voilà, pour les fidèles embarrassés, des moyens excellents de supprimer l'ennui et de combattre l'oisiveté qui l'engendre : l'assistance aux offices et la participation aux œuvres d'action catholique.

A vrai dire, ceux qui s'ennuient le dimanche sont l'exception. Mais puisqu'il y en a, il faut bien s'en occuper. S'ils ne trouvent pas dans les offices religieux, dans les œuvres libérales ou communes, le nécessaire dérivatif à leur ennui, et que, pour le dissiper, il ne reste plus que le recours aux œuvres serviles, pourquoi ne pas chercher à ces dernières un motif qui les rende légitimes ? D'aucuns y ont songé et nous ont demandé : « Ne peut-on pas travailler le dimanche pour une vente de charité ? »

Avant de répondre à cette question précise, envisageons, d'une manière générale, le travail accompli dans un but charitable, en vue de soulager la misère des pauvres. Devant la nécessité grave, et à fortiori l'extrême nécessité, c'est-à-dire en présence de la misère et de la détresse, la charité nous fait un devoir de porter secours au pauvre qui la subit, partant de travailler pour lui venir en aide, et même pour lui gagner quelque argent qui le soulagera. Pour cela tous sont d'accord. Mais les pauvres en détresse sont rares, qui ont besoin d'un secours immédiat, urgent ; on ne les rencontre pas chaque dimanche. — Les pauvres ordinaires, dans la gêne, sont beaucoup plus nombreux. Est-il permis de travailler pour eux le dimanche ? Les moralistes ne s'accordent plus, sinon pour interdire le travail qui serait accompli en vue de gagner l'argent pour les secourir. Par exemple, on ne pourrait pas confectionner des vêtements qu'on vendrait à leur profit. Le travail, en effet, ne serait plus l'œuvre immédiatement secourable, mais lucrative et médiatement charitable, servile d'abord. Ils sont encore à peu près d'accord pour autoriser le travail qui serait légitime pour un pauvre déterminé. Le riche, en ce cas, ne serait que le bras du pauvre. Ainsi on permettra de raccommoder les vêtements des pauvres, car ils pourraient, la nécessité les y contraignant, les raccommoder eux-mêmes. — Mais ici commencent les divergences. Les plus sévères interdisent pour les pauvres ordinaires, simplement dans la gêne, le travail accompli pour des pauvres anonymes, pour les pauvres en général. Ainsi Merkelbach : « At non licitum est laborare pro pauperibus aut ecclesiis pauperibus in genere, nec pro ipsis in particulari, si in communi tantum necessitate versantur [1]. » Ce dernier membre de phrase nous paraît excessif. Génicot-Salsmans plus indulgent ne voit encore qu'une probabilité à la licéité d'un tel travail : « Insuper, si conficitur vestis vel res similis quæ non sit vendenda, sed ipsis pauperibus distribuenda, id probabiliter licitum est. » *(Op. cit.*, nº 336). Plus large, Noldin (nº 273) permet absolument de faire pour les pauvres anonymes le travail qu'ils feraient eux-mêmes licitement : « Non solum pro determinato paupere, sed etiam pro pauperibus in genere in communi necessitate exsistentibus licitum est vestes et alia, quæ pauperum usibus deserviunt, conficere. » Enfin Wouters, en face de la controverse, se référant à S. Alphonse opine pour la négative : « Cum S. Alphonso et aliis contra aliquos negandum videtur : ea enim sententia admissa, jam omnibus et semper licitum foret laborare ; quod sensui Ecclesiæ videtur obstare [2]. »

Le seul motif de charité, on le voit, ne trouve pas un chaleureux accueil parmi les théologiens pour autoriser le travail servile de ceux qui simplement cherchent une occupation pour éviter l'oisiveté. Le travail ne serait donc pas certainement licite pour une vente de charité. La raison donnée par Wouters est évidente : tout le monde, à ce compte, pourrait travailler le dimanche, et ainsi ce serait la ruine du précepte.

Mais voici où la question rebondit. L'oisiveté est ennuyeuse. L'ennui est une sorte de maladie de

[1] *Summa theologiæ moralis*, t. II, nº 685, ad 6.
[2] *Manuale theol. mor.*, t. I, nº 707.

l'âme caractérisée par la tristesse, la lassitude, le désœuvrement. L'ennui, comme le chagrin, débilite les énergies physiques et morales, donne lieu aux idées noires, engendre la mélancolie, que les moralistes considèrent (au traité des Actes humains) comme une cause susceptible même de diminuer la responsabilité. Or, une maladie exige un traitement curatif ou préventif. Pour le fidèle qui s'ennuie de son oisiveté forcée, le travail est le remède à sa portée : ne pourrait-on pas le lui octroyer à ce titre de remède ?

C'est à dessein que nous avons fait les citations précédentes, parmi lesquelles la plus rigide est empruntée à Wouters. Or, le même auteur écrit ces lignes : « Eis autem, qui de otio queruntur, permitti potest, ut in utilitatem pauperis vel ecclesiæ indigentis leviora opera præstent. Quæ si minus commode fieri possint, ex epikia permitti potest (saltem si secus periculum est, ne circumcursent), ut per horas aliquot aliis laboribus, levioribus tamen, occupentur » *(l. c.*, nº 707). A ceux qui se plaignent de l'oisiveté, on permettra quelques petits travaux en faveur des pauvres ou des églises pauvres. Et même, en usant d'épikie, on permettra tout simplement, pendant quelques heures, de petits travaux sans autre destination spéciale. Voici donc tout particulièrement indiquée, pour les dames qui s'ennuient le dimanche, la confection de menus objets pour les ventes de charité. Réjouissez-vous, cher confrère : si vos paroissiennes supportent péniblement le repos du dimanche, vous allez y remédier pour leur plus grand avantage et celui de vos œuvres.

La parenthèse ouverte dans la citation précédente : « *saltem si secus periculum est, ne circumcursent,* » n'aura point passé inaperçue de nos lecteurs, curés et vicaires en particulier, qui savent par expérience les dangers courus par la jeunesse, qui, chaque dimanche, s'en va « courir » de tous côtés, si elle n'a pas une occupation ou une distraction qui la retienne au logis ou à la paroisse. Les sorties fréquentes sont toujours sources de dépenses inutiles, et parfois occasions d'aventures qui gâchent la vie. Le rien-faire de l'ouvrier a été si souvent la cause de ses dérèglements que de grandes âmes s'en sont émues, et ont, pour lui éviter de plus grands maux, créé ces œuvres sociales qui s'appellent les jardins ouvriers. Le travail est ici un remède préventif.

Sans doute, de deux maux il faut choisir le moindre : la violation du précepte ecclésiastique au lieu de la violation du précepte divin. Mais surtout il faut considérer l'indigence à secourir. On permet le travail servile pour soulager la détresse, la misère, et même la simple gêne matérielle du pauvre ; et l'on ne le permettrait plus pour le tirer de la détresse spirituelle dans laquelle le péché l'a plongé ? Le péché est le plus grand de tous les maux, s'il se présente en de telles conjonctures que, pour l'éviter, le travail servile par nature soit le seul préventif sûr, il faut l'employer. On permettra donc le travail servile qui s'avère comme le seul remède nécessaire. — Qu'on entende bien : comme le seul remède nécessaire, moralement nécessaire. « Otium vitandum ratione sui non excusat ; excusat tamen ratione peccati vitandi eos, qui nisi laborent moraliter loquendo a peccato non abstinebunt, v. g. incarceratos, qui operibus per se licitis vacare nequeunt... Pariter levis labor domesticus licite conceditur operario, qui secus expositus esset periculo sese inebriandi. » (Wouters, *l. c.*, nº 707).

C'est dans ces conjonctures, notamment dans l'impossibilité de leur trouver une occupation de travaux licites, que le vicaire de paroisse « autorisera ces jeunes gens à jardiner, à scier, tapisser, bricoler de toute manière », c'est-à-dire à faire de petits travaux domestiques, *levis labor domesticus*, « pour aménager leur intérieur et se monter en ménage ». En effet, si c'est le seul moyen de les empêcher d'aller au cabaret, au mauvais cinéma, au bal et en tous endroits ou avec toutes compagnies préjudiciables à la vertu et aux bonnes mœurs, le vicaire peut dire « qu'il aime mieux cela », les voir travailler, que s'exposer au péché. Et « cela » pourtant, comme nous l'avons dit plus haut, c'est bien du travail servile. Inutile d'ajouter que l'assistance à la messe a été sauvegardée.

Tanquerey, en quelques mots bien pensés et bien pesés, résume cette question :

« Ab opere servili ratio vitandi otii... ex se sola non excusat, cum otium occupationibus licitis abigi possit. Possunt autem dari circumstantiæ in quibus otium est periculum peccandi proximum, simulque vix aliter abigi potest quam vacando operi servili per aliquod tempus : tunc laborare licet quamdiu necessarium est ad fugandas tentationes. Quo casu consuli potest puellis et mulieribus ut pro pauperibus vestes, aut pro ecclesiis ornamenta conficiant. » (*Synopsis theol. mor.*, II, ed. 1927, nº 1033).

Enfin, pour mettre à l'aise, autant que faire se peut, nos confrères appelés à résoudre des cas de conscience et à donner des avis, nous leur citons encore Suarez :

« (Opus minus servile) excusari potest ex quodam colorato titulo moralis necessitatis : quia non potest homo, præsertim sæcularis et ad id non assuetus, toto die integro lectioni vel orationi vacare ; et ideo ne sit otiosus vel actionibus minus honestis occupetur, indiget, moraliter loquendo, aliqua hujusmodi operatione, et ideo potest illa operatio modica rationabiliter permitti, tanquam medium ad sublevandam naturam sine culpabili otio. » *(De Religione*, tr. 2, l. 2 ; c. 26, n 5, cité par Ærtnys-Damen, *Theol. mor.*, t. I, nº 519).

C'est sans doute mû par un sentiment inspiré du grand théologien que Tanquerey permettrait à l'ouvrier de la grande ville d'aller le dimanche soigner son jardin : « semoto scandalo, id permitti potest, salvo meliori judicio... cum labor ita modicus est ut tanquam recreatio et solatium haberi valeat » *(op. cit.*, nº 1034). Nous n'avons pas été de cet avis plus haut, puisque nous avons refusé d'autoriser le labeur servile considéré uniquement comme délassement ou récréation. Cela

nous paraît, en effet, en opposition avec la loi, et l'on ne saurait autoriser cette excuse sans ouvrir la porte large au travail du dimanche. Après l'ouvrier de la grande ville à son jardin, le jardinier dans un atelier et chacun dans un travail de son choix prétendrait trouver son repos, son plaisir, son délassement, sa récréation. Mais reconnaissant le bien-fondé de la raison qui motive l'opinion que nous ne partageons pas, à savoir, que le travail, à petite dose, peut être une récréation et un délassement pour certains, nous exprimerions volontiers le désir de le voir, à ce titre, autorisé par le législateur. Lui seul, en effet, peut déterminer la mesure et les conditions de licéité du travail ainsi considéré, car les laisser à la volonté de chacun serait les vouer à l'arbitraire, à l'abus, au désordre.

La réflexion de notre correspondant : « les jardins ouvriers sont bien permis, » est donc à prendre *cum grano salis*. Le travail au jardin n'est pas permis *simpliciter*, mais dans les conditions que nous avons exposées plus haut. Autrement dit, l'ouvrier n'est pas autorisé à cultiver son jardin le dimanche, simplement parce qu'il a un jardin à cultiver. C'est sa pauvreté qui l'excuse, le danger peut-être de succomber à de graves tentations, et, selon Tanquerey, le fait de trouver là sa récréation, l'une ou l'autre de ces causes, ou même toutes réunies, et en toute hypothèse encore, à condition que tout scandale soit écarté.

Classement des œuvres. — Nous avons dit les caractères qui spécifient l'œuvre servile, et les critères auxquels il convient de se référer pour la distinguer de l'œuvre libérale. Malgré cela, toute difficulté n'est pas écartée, et dans l'appréciation concrète, en face de certaines œuvres, nos confrères demeurent embarrassés. C'est à dissiper leurs doutes que nous consacrons ces dernières lignes.

Doivent être classés *certainement* parmi les œuvres serviles : les travaux des champs, labours, semailles, récoltes, etc. ; les travaux de l'industrie mécanique, menuiserie, maçonnerie, forge, serrurerie, cordonnerie, tissage, etc. ; les menus travaux manuels, même s'ils ne sont pas fatigants, comme ceux des ouvrières occupées à l'enfilage des perles, à la confection des rosaires, scapulaires, etc. ; les travaux des manœuvres dans les usines, fabriques, fonderies, etc. Tous ces travaux sont serviles de leur nature.

Les travaux artistiques ou littéraires, le chant, la musique, la peinture, l'enseignement des lettres ou des sciences, etc., sont certainement des œuvres libérales.

Mais voici des œuvres *douteuses :* le dessin, la peinture, la sculpture, la photographie, l'écriture à la machine, le tricot, la dentelle, la broderie. Examinons chacune en particulier.

a) Le dessin est généralement une œuvre artistique. Le maître qui à la plume ou au crayon s'essaie à reproduire les traits et les lignes qui donnent la physionomie d'un objet, d'un paysage, d'une personne, fait certainement plus effort d'intelligence que de muscle. Demandez plutôt à l'architecte qui essaie de fixer par les lignes la figure de l'édifice qu'il a conçu, si son esprit n'est point parfois mis à la torture par le travail d'invention auquel il se livre ? Le dessinateur d'industrie qui s'applique à reproduire, à des échelles variables, le modèle d'un objet que l'ouvrier devra exécuter, fait également œuvre libérale. Mais le dessinateur dont le travail consiste à décalquer à l'aide de ce qu'on appelle un « patron » des dessins tout préparés ne semble pas faire œuvre libérale ; car son travail ne requiert pas beaucoup d'intelligence, mais seulement une habileté matérielle qui s'acquiert par la répétition des actes ; il ne révèle aucun trait de génie, ne nécessite aucun art spécial. Nous distinguerons donc le dessinateur-artiste et le dessinateur copiste ; le premier fait œuvre libérale, le second œuvre servile.

b) Le vocable de « peinture » s'applique à tout travail qui consiste à appliquer des couleurs. Pourtant il désigne deux arts bien différents : le travail du peintre en bâtiments et le travail du peintre qui expose au Salon sont de nature bien différente. Le premier est plutôt d'un manœuvre, le second est d'un artiste. Celui-ci, à l'aide de son pinceau, exprime une idée ; celui-là n'exprime rien du tout. Le travail de l'artiste, fût-il simple amateur, relève de l'intelligence et se classe parmi les œuvres libérales ; l'autre, même s'il comporte quelque décoration, est assimilé, tant par sa nature que par l'opinion générale, aux œuvres serviles. On ne voit pas, en effet, un peintre décorateur exerçant son art le dimanche ; dans nos régions, il susciterait certainement du scandale qui se traduirait par l'exclamation populaire : « Il fait son métier le dimanche ! »

c) La sculpture doit pareillement distinguer le gros œuvre, l'ébauchage, de l'achèvement artistique. L'ouvrier qui scie la pierre et donne dans le bloc informe les premiers coups de ciseau fait un travail mécanique, servile. L'artiste saisit le travail au moment où le ciseau va exprimer la pensée de l'intelligence, avec ses nuances délicates. Donner l'expression, mettre le cachet du fini, est œuvre artistique, libérale. L'ouvrier qui grave une inscription dans un monument funéraire ne fait généralement pas œuvre artistique libérale, mais plutôt œuvre mécanique servile, car il copie un modèle qu'il a sous les yeux, et ne fait pas autre preuve de génie que de savoir mesurer avec son décimètre la longueur des entailles. Si, pourtant, il imaginait quelque forme originale, il ferait œuvre d'artiste, partant libérale.

d) De la photographie, on discute. D'une manière générale, on y reconnaît une œuvre libérale. Quelques-uns y mettent comme condition qu'elle n'exige pas une manipulation considérable. Par là, on exclurait des œuvres libérales le travail des ouvriers au service d'une entreprise, d'une firme, qui fait métier de développer les

clichés d'amateurs : ce qui semble bien plutôt n'être qu'un travail mécanique. Mais le photographe de profession ou l'amateur continueront de prendre des clichés, de les développer, de les révéler, de les retoucher, etc. Leur travail est considéré, du moins par la coutume, comme une œuvre d'art.

e) Voici qui est encore plus discuté : écrire, transcrire, à la main ou à la machine. Les uns sont affirmatifs sur toute la ligne : « Scribere aut transcribere, manu vel machina, etiam ob lucrum, » sont œuvre libérale. Ainsi Merkelbach, Génicot, Ærtnys. Et voilà qui tranquilliserait parfaitement cette « personne qui transcrit, chez elle, à la machine à écrire, moyennant rétribution, des actes notariés durant plusieurs heures consécutives, le dimanche. »

Mais voici Noldin-Schmitt (n° 267, d) qui se montre plus réfractaire, et épilogue sur la qualité du travail :

« Machina scribere diebus festis licet, excepta hac ipsa scriptione, quæ diurnum per hebdomadam laborem constituit. » Et il s'explique : « Operis enim scribendi natura non mutatur, sive stylo, sive penna, sive machina ad hoc adaptata peragitur. Sed si esset mera materialis transcriptio, quæ non dirigitur ad animi culturam, immo ubi sæpe nec intelligitur quod scribendum est, opus non differret a collocatione typarum (saltem per machinam facta), quæ a multis censetur opus servile, saltem ubi constituit laborem per hebdomadam exercendum. »

Il y a donc écrire et écrire, transcrire et transcrire, c'est-à-dire, formellement et matériellement. L'écrivain fixe une pensée dans l'écriture et le transcripteur la reprend pour ainsi dire avec son intelligence pour la remettre à nouveau sur le papier. L'un et l'autre ne font qu'appeler au secours de l'intelligence, de la mémoire, des facultés de l'esprit l'écriture qu'ils emploient ; leur travail est, avant tout, intellectuel, partant libéral.

Le simple scribe qui n'a en vue que la perfection des caractères qu'il trace sur le papier fait œuvre de calligraphe peut-être, mais à coup sûr pas d'intellectuel. C'est le même qui devient transcripteur pour reproduire en un ou plusieurs exemplaires un texte dont le sens lui échappe et dont il se désintéresse totalement. Son travail ne diffère pas de celui du typographe de l'*Ami* alignant les lettres du texte latin de notre précédente citation. Or, on ne nous fera guère entendre que ce dernier fasse une œuvre libérale. Il est vrai pourtant que ce n'est point la manière de voir de S. Alphonse. Et l'on nous objectera aussi que nous ne condamnons pas le secrétaire qui, le dimanche, écrit à la main les adresses des convocations qu'il enverra aux membres d'une société. Pourtant il ne fait que copier ces adresses inscrites dans un registre. Faut-il alors en appeler, avec Noldin, à la similitude ou à la continuation du travail de semaine ? Mieux vaut dire que les avis étant partagés et également probables, on pourra suivre l'un ou l'autre au choix. Pourtant, il sera mieux de consulter les sages, c'est-à-dire les chrétiens pratiquants du lieu et leur demander ce qu'ils en pensent. La coutume ou leur avis motivera la décision du curé ou du confesseur.

f) Enfin voici les ouvrages exécutés par les dames : tricot, dentelle, broderie. Pour les unes, ils sont le moyen de gagner leur vie, et celles-là les regardent volontiers comme des œuvres serviles. Pour les autres, ils sont ouvrages d'agrément ou passe temps utiles pour occuper des loisirs en semaine, car le dimanche ces dames ont facilement d'autres distractions. Que faut-il en penser ?

Ecoutons encore quelques moralistes. Voici Merkelbach (*l. c.*, n° 682) : « E contra servilia sunt... opera feminea ut nere, suere, reticula vel scutulata conficere, manibus texere, opus denticulatum facere, — imo imagines acu pingere seu in tela retrahere non solum ope machinæ sed etiam manu, *nisi fiat singulari arte ;* quo casu adhuc cavendum est ne mulieres quoslibet ornatus licitos existiment. » La dernière remarque n'est point superflue, car ces dames ont vite fait d'estimer permis tout ce qui est exécuté en vue de satisfaire leur coquetterie. Pourtant, c'est loin parfois d'être artistique.

Noldin-Schmitt n'est guère plus large (n° 267) : « Acu pingere non videtur esse opus servile. Ideo permitti potest, ubi hoc opus casu et per accidens suscipitur ; at permitti nequit, ubi laborem diurnum constituit. Alia opera manualia feminarum ut acu texere per se servilia et prohibita sunt. » Nous préférons la raison donnée par Merkelbach pour autoriser la tapisserie *(acu pingere) ;* elle se réfère à la nature de l'ouvrage, tandis que la considération du travail journalier est extrinsèque.

Notre préférence va au texte de Prümmer (*l. c.*, n° 490) :

« Hoc pendere videtur ab arte aut saltem attentione requisita ad ista opera. Si enim in aliquo opere perficiendo nulla fere ars aut specialis attentio mentis necessaria est, tale opus est mechanicum et servile, ut e. gr. acu texere (tricoter, broder) ; sin autem requiritur specialis attentio et ars, tale opus censetur esse liberale, ut ex. gr. acu pingere artificiose (kunststickerei). Generatim dici potest : Illa opera manualia mulierum, quæ ope quoque machinæ (licet non ita perfecto modo) perfici possunt, habentur tanquam opera mechanica et servilia, ut nere, suere, texere, etc ; illa autem opera, quæ necessario sunt *manufacta,* possunt considerari ut liberalia. »

Chacun, on le voit, cherche avec peine le critère qui permettra de fixer le classement des divers ouvrages, et chacun est diversement impressionné par celui qu'il a choisi.

On peut dire cependant que, d'un commun accord, il convient de rejeter parmi les œuvres serviles défendues les actions suivantes : filer, coudre, faire du filet ou du tricot à mailles, comme de tricoter des bas. Cela n'est point travail où domine l'action de l'intelligence, ni qui exige une grande application d'esprit (on voit la

tricoteuse agir machinalement), mais travail que les professionnels exercent comme leur métier quotidien, et que les machines peuvent exécuter aussi bien que la main humaine.

La dentelle au crochet reste soumise à controverse. Si elle est banale, quasi semblable à un tricot de bas, répétition régulière d'un agencement simpliste de mailles identiques, au point que la dentellière travaille même les yeux fermés, il faudrait la classer dans les œuvres serviles. Au contraire, si elle reproduit des dessins artistiques, nécessite une attention soutenue, exige du goût, de l'habileté, des calculs, sorte enfin des mains de la dentellière comme une œuvre d'art, il faudrait la classer dans les œuvres libérales. Parfois, c'est la réflexion entendue qui fixera le directeur : « Oh ! ma chère, une telle fait de la dentelle pas ordinaire, ce n'est pas tout le monde qui la pourrait faire, c'est une artiste ! » Malgré cela, en bien des endroits, faire de la dentelle à la main, non au métier, passe pour une œuvre libérale. Ne soyons donc point trop sévères, et tenons compte de l'opinion dans le milieu où nous habitons.

Broder et tapisser passent également pour être plutôt des œuvres libérales, bien que nous ayons vu plus haut Merkelbach faire la distinction que nous venons de faire à propos de la dentelle. Aussi concluons-nous de la même façon : consultons l'opinion du milieu.

En résumé, les divergences d'appréciation pour tel genre de travail particulier subsisteront sans doute encore longtemps. L'Eglise n'intervient pas dans les menus détails qui relèvent de sa loi : *de minimis non curat prætor*. C'est donc à chacun de s'informer d'abord : du sentiment des théologiens qui, dans son ensemble, reflète la pensée de l'Eglise ; de la coutume et de l'opinion générale, qui sont le meilleur interprète de la loi ; et cela fait, de se former la conscience pour prendre, au mieux, la décision qui lui apparaîtra plus conforme à la loi, plus honorable à l'égard de Dieu, plus favorable au salut des âmes à diriger.

Le péché. — La loi de l'Eglise imposant le repos dominical oblige *sub gravi ;* personne ne le conteste. Elle admet cependant la légèreté de matière ; et ici commence le désaccord. Combien de temps faut-il travailler le dimanche pour commettre un péché mortel ? Voilà la question que l'on nous pose assez souvent.

Dans le passé, on a beaucoup discuté, et les opinions extrêmes assignaient un laps de temps allant d'une à huit heures ou le tiers du jour. Il n'est plus un théologien aujourd'hui pour être aussi sévère ou aussi large. Après S. Alphonse, l'opinion commune actuelle peut s'exprimer ainsi : un travail vraiment servile prolongé au delà de deux heures, sans motif qui l'excuse, constitue la matière d'un péché grave.

a) Un travail, disons-nous, prolongé au delà de deux heures, *qui duas horas multum excedit.* Pour être concret, disons avec Merkelbach : 2 h. 1/2, « ultra duas horas seu 2 1/2 horis. » Mais il n'est pas nécessaire, pour pécher gravement, que ces heures soient consécutives. Il suffit qu'au cours de la journée du dimanche, en totalisant les instants de travail, on arrive à une durée de 2 h. 1/2.

b) Un travail vraiment servile, *valde servilis, valde laboriosus,* disent les moralistes, comme le travail du laboureur, du forgeron, où le corps a vraiment la part prépondérante et où la fatigue est réellement considérable : ce qu'on appelle communément un travail pénible.

S'il s'agit, au contraire, d'un travail léger, peu servile, qui n'exige pas grand effort corporel : « si labor minoris sit contentionis corporalis ; si labor est servilis, sed valde tenuis ; si labor non est ita servilis, sed potius levis aut aliqualiter liberalis, » selon les diverses expressions de nos modernes, on peut aller jusqu'à 3 heures de durée. Par exemple, fabriquer des chapelets, enfiler des perles, effeuiller des roses, éplucher des fruits sont des travaux serviles, moins serviles cependant que labourer la terre ou battre le fer. De même ces œuvres de caractère douteux dont nous avons parlé plus haut, comme faire de la dentelle, de la photographie, de la broderie, là où elles seraient tenues pour serviles, bénéficieraient de l'indulgence octroyée par les moralistes. Le confesseur se gardera de les surpasser en sévérité.

Il va sans dire qu'on peut en cette matière appliquer l'axiome : *Parum pro nihilo reputatur.* L'ouvrier qui a, selon son expression, « mis la main à son outil, » ou la couturière qui a manié l'aiguille, pendant un court instant, « le temps de coudre un ou deux points, » ne seront même pas coupables de péché véniel. Le repos dominical n'est pas violé par quelques minutes de travail, car la fin du précepte n'a pas eu à en souffrir.

Cependant le confesseur saisira toujours l'occasion du moindre manquement pour rappeler le précepte et sa gravité, afin de ne pas laisser les consciences s'endormir, ni subir le courant qui entraîne aujourd'hui les fidèles vers le travail, sans considération du jour du Seigneur. Dans l'appréciation du péché, fût il objectivement véniel, il aura soin d'envisager la circonstance spéciale du scandale, qui est susceptible souvent de changer l'espèce théologique du péché, de rendre mortel un acte qui, sans cela, eût été seulement véniel. Par contre, en présence de la gravité objective de l'acte commis, il examinera plus soigneusement la conscience du pénitent, qui sur ce point, autant, sinon plus que sur bien d'autres, est souvent erronée. Le paysan, l'ouvrier, l'artisan et tous ceux qui vivent modestement, plutôt péniblement, se croient facilement excusés. Il est bon de vérifier leurs excuses, autant pour ne les pas rejeter *a priori* que pour en découvrir l'inanité. Ni une excessive sévérité, ni une trop grande indulgence : *in medio virtus.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

J. BRUGERETTE. — Le Prêtre français et la Société contemporaine. — I. *La Restauration catholique (1815-1871).* — In-8 de VIII-312 p., 30 f. — Paris, Lethielleux.

Ceci n'est que le premier volume d'une *Histoire* qui doit se prolonger jusqu'à nos jours. Histoire du *prêtre français* et non de l'Eglise en général : ce qui en spécialise l'objet et, grâce au groupement méthodique des faits, le rend pour ainsi dire inédit.

Depuis 1815 à nos jours, le prêtre français s'applique à reconstituer progressivement, au milieu d'obstacles sans cesse renaissants, l'âme religieuse de la nation, ébranlée par la tourmente révolutionnaire.

Bien que la Restauration se présente comme inséparable de l'idée catholique, malgré la protection officielle accordée à l'Eglise, le prêtre français doit lutter encore contre la Révolution, dont les idées exercent toujours tant d'attraits sur les esprits. Les nouveaux riches et le relâchement général des mœurs, les lacunes de l'éducation familiale, les vices des instituteurs communaux, l'impiété et l'immoralité dans les collèges, les églises abandonnées et désaffectées, l'ébranlement des croyances et des pratiques religieuses : tels sont les obstacles auxquels doit s'attacher le zèle de l'épiscopat concordataire et des curés. Sans doute, par la force même des choses, évêques et curés furent trop portés à confondre les intérêts de la Religion avec ceux des nobles et du roi. Néanmoins, on doit les admirer, en songeant qu'ils accomplirent leur œuvre avec des moyens particulièrement insuffisants et durant une période d'histoire qui ressemble plutôt à un retour offensif de la Révolution. L'explosion de fureur populaire que la Révolution de 1830 fera éclater contre l'Eglise ne sera, en réalité, que la fin d'une crise provoquée par la pratique périmée d'une union trop étroite du trône et de l'autel.

Le catholicisme n'aura pas à craindre l'ordre nouveau, dont saura profiter un clergé mieux instruit des besoins et des tendances libérales de son temps. Sous la monarchie de Juillet, le prêtre français cherchera à s'adapter à son nouveau milieu. Les idées ne sont pas toujours d'une orthodoxie parfaite : témoin Lamennais et son école. Cependant, dans tous les genres un renouveau de la pensée catholique s'opère avec Bautain, Lacordaire, Montalembert, Ozanam, Gerbet, Guéranger et Dupanloup. L'effort se précise dans la lutte pour la liberté de l'enseignement et dans la campagne en faveur des Congrégations. Mais l'unité de vues ne règne ni dans l'épiscopat, si divers et si divisé, ni dans le bas clergé, dont l'attitude est, en général, très digne, mais fort humiliée.

La Révolution de 1848 renversa le trône mais respecta l'autel : on y voit même, spectacle tout à fait nouveau, se réaliser sur les barricades l'union du prêtre et du peuple dans une confiance et une bienveillance réciproques. Le triomphe d'une politique conservatrice isole l'Eglise de France du mouvement national, mais cette politique réalise le rêve conçu par Lamennais en 1830 : l'adoption de la loi de 1850 va permettre à l'Eglise de créer un enseignement à elle, à peu près affranchi de la surveillance de l'Etat. Ce triomphe eût été encore plus beau s'il n'avait marqué la rupture de l'union catholique en France, par les dissentiments doctrinaux dont il fut l'occasion : les catholiques autoritaires, d'un côté, avec Mgr Pie et Veuillot, les catholiques libéraux, de l'autre, avec Mgr Dupanloup et Mgr Sibour.

Sous le second Empire, l'histoire du clergé français est étroitement associée à celle du gouvernement impérial, soit pour soutenir, soit pour combattre sa politique. L'autel bénéficie d'abord ouvertement de la protection du trône. Mais, à la fin de 1858, la politique d'unité italienne de Napoléon III, aux dépens du gouvernement pontifical, retourne contre l'empereur un clergé qui, de plus en plus, tend à resserrer ses liens avec son chef romain, en vue d'une complète restauration chrétienne de la société. L'auteur étudie également l'état religieux des paroisses et des diocèses (le diocèse d'Orléans est pris comme exemple) dans la décade 1850-1860. Mais il est également obligé d'exposer comment « cette période très mouvementée de 18 années voit se renouveler et s'aggraver, sous toutes les formes et sur tous les terrains, les attaques contre l'Eglise » ; comment « elle voit aussi s'intensifier les dissentiments amenés par la loi de 1850, et qui provoquent, en religion comme en politique, des luttes incessantes entre l'Ecole de l'*Univers* et les catholiques libéraux » (p. 166). Toutefois, au milieu de ces conflits, la restauration catholique continue en France sa marche ascendante, grâce à l'active impulsion du clergé. Et nous assistons à un magnifique épanouissement de la vie intellectuelle et mystique, qui donne un vif relief à l'histoire du prêtre français de cette époque.

Le dernier chapitre rappelle l'attitude du prêtre français pendant la guerre de 1870-1871 et pendant les tristes jours de la Commune. L'auteur exprime, en terminant, cette conclusion réconfortante : « Lorsqu'on examine sans parti pris le chemin parcouru depuis cinquante-six ans (1815-1871) par l'idée catholique, l'action du clergé français sur la société de son temps se traduit par d'immenses bienfaits. Evêques et prêtres ont réussi à ramener à Dieu et à la pratique religieuse un peuple presque complètement détaché des anciennes traditions de foi par l'impiété révolutionnaire et assoiffé avant tout de satisfactions matérielles. L'œuvre restait inachevée et ses assises manquaient encore de sécurité. Elle n'avait été exempte ni d'erreurs ni de fautes, comme tout ce qui est humain, et l'avenir lui réservait de nouvelles et cruelles épreuves. Mais la vie du prêtre n'est-elle pas, plus qu'une autre sur la terre, un combat sans fin contre les puissances de ténèbres et de mort ? Et le bilan de son activité, au cours de ce demi-siècle, n'est-il pas assez beau pour qu'il soit permis de rendre hommage aux magnifiques vertus sacerdotales et françaises qui œuvrèrent si généreusement dans la patience et la confiance en Dieu ? » (p. 294).

L'ouvrage est écrit en un style alerte et vivant. Les sous-titres et les titres courants facilitent la lecture. Un index alphabétique des noms propres permet de s'orienter facilement et la Table des matières, véritable analyse du volume, éclaire singulièrement la trame du récit. Souhaitons que le tome II, qu'on nous annonce « prochain », paraisse bientôt.

Collection « Les Iles ». — **Le génie de Paul Claudel**, par Jacques MADAULE. — In-8 de 458 p., 24 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

M. Madaule est un admirateur de Paul Claudel, et son admiration, bien légitime d'ailleurs, lui a inspiré l'excellente idée d'écrire un ouvrage d'ensemble sur toute l'œuvre de Claudel, qui représente, comme l'écrit M. Claudel lui-même dans la Préface, « une entreprise à la fois compacte et incohérente, interrompue et inachevée. »

Tout d'abord le lecteur trouvera, sur « les principes » et « la pratique » de Paul Claudel, les éclaircissements indispensables. Après avoir étudié ce qu'il aimerait d'appeler « la naissance du poète », c'est-à-dire la montée en lui de la sève poétique, M. M. s'est efforcé de formuler la doctrine de Paul Claudel. Entreprise périlleuse, mais pourtant nécessaire à l'intelligence de la poésie claudelienne, si l'on veut se

rappeler que Claudel a donné ce titre d'*Art poétique* à l'exposé le plus formel de sa doctrine. On trouvera d'ailleurs, au cours du livre, un résumé des principales œuvres de Claudel, celles où ses idées et ses élans poétiques s'affirment avec le plus de personnalité.

Œuvre de critique littéraire ? Pas absolument. Le livre de M. Madaule déborde singulièrement les limites de la critique. « La poésie d'un certain ordre exige de nous, dit-il, le *témoignage,* beaucoup plus que le *jugement.* » C'est donc un « témoignage » en faveur de Paul Claudel qu'il faut chercher ici. L'auteur, avons-nous dit, est un admirateur enthousiaste ; il veut entraîner les lecteurs dans son sillage ; et beaucoup seront entraînés.

Et pourtant... Il y a des questions préjudicielles qu'il importerait de résoudre. Ces vers, qui n'ont plus d'autre mesure que le lyrisme et l'inspiration du poète !... M. Madaule va trouver bien incongrue pareille remarque. Elle touche à l'*Art poétique,* tel que Boileau le concevait encore au XVII^e siècle, et pour M. Madaule le XIX^e siècle a été un siècle de « liquidation » : — « Toute la vieille société qui était demeurée immuable peut-être plus de vingt siècles, s'en est allée par morceaux et de plus en plus vite jusqu'à ce que tout flambât tout d'un coup pendant la guerre. Maintenant, nous sommes dans un chantier bizarre où les débris poussiéreux des anciennes bâtisses se mélangent avec le commencement d'autre chose. Notre siècle doit être un siècle de constructeurs... Mais on ne bâtit rien de solide sur le sable. Le roc où s'élèveront les nouveaux édifices doivent être faits de pierres éternelles. Or, pour vérifier la jointure du temps et de l'éternité, nous avons eu la parole d'un poète » (p. 433).

Enfin, Malherbe vint !... Malherbe, c'est Claudel, suscité par Dieu lui-même entre ces deux siècles (p. 433)... Claudel continue Dante, Virgile et Homère (p. 421-426). Et, au point de vue catholique, pour compléter l'œuvre des Saints et des Papes, qui n'avaient pu atteindre le monde, « Dieu a suscité Paul Claudel » (p. 409). Certainement, M. Claudel lui-même aura trouvé singulièrement exagérées de telles assertions.

Ce que M. Madaule a eu mille fois raison de mettre en relief, c'est le catholicisme de Paul Claudel (encore que quelques-unes de ses explications nous paraissent bien étranges, voir p. 411-412). Paul Claudel rend hommage au Christ, non seulement par sa foi, mais par la grandeur et la force même, c'est-à-dire la *qualité,* de son témoignage :

« Un témoin du Christ, s'il n'écrit pas des choses grandes et inimitables, le monde ne le croira pas et le traitera d'imposteur. Ce monde a beau nous persuader qu'il a oublié le Christ et qu'il ne sait pas quel est cet homme, ce n'est pas vrai. Il n'y a qu'à voir comment ils s'agitent sur leurs sièges et se troublent, et se bouchent les oreilles, et crient au scandale, dès que quelqu'un parmi eux s'est levé pour confesser le Christ à haute voix. »

Isabelle RIVIÈRE. — **Sur le devoir d'imprévoyance.** — In-8 de 336 p., 15 f. — Juvisy, Les Editions du Cerf.

Voici un très beau livre, un mentor parfait de vie totalement chrétienne.

La première partie : *Contre la prévoyance matérielle,* pourrait être présentée comme le commentaire de la parole du Christ : « Ne vous inquiétez pas pour votre vie, disant : Que mangerons-nous ou de quoi nous vêtirons-nous ? Car ce sont toutes choses que les païens recherchent ; mais votre Père sait que vous en avez besoin. Cherchez donc premièrement le royaume de Dieu et sa justice et toutes ces choses vous seront données par surcroît. Ainsi ne soyez pas inquiets pour le lendemain. Le jour de demain, en effet, sera inquiet pour lui-même : à chaque jour suffit son mal » (Matth., VI, 31-34).

La deuxième partie : *Contre la Prévoyance spirituelle,* est un petit traité qui nous incite à déposer la confiance en notre propre esprit et à nous reposer uniquement dans la soumission entière à la volonté divine : « La prévoyance parfaite, c'est l'obéissance. »

La troisième partie : *Contre l'Economie de soi-même,* est une exhortation au don de soi-même pour la cause de Dieu et des âmes : « L'inutile seul est inacceptable : il obstrue, il empêtre, il prend de la place, du temps, des forces qui sont perdues pour l'utile, il nous distrait du nécessaire, il nous use en fumée. A lui seul il n'est pas permis de se donner, contre lui seul il se faut défendre » (p. 304).

Redisons encore une fois notre pleine admiration pour une doctrine aussi haute, aussi vraie, aussi sanctifiante.

Et pourtant nous ne conseillons pas de mettre entre n'importe quelles mains le livre de M^{me} Rivière, et ce pour deux motifs que nous croyons devoir dire très nettement.

Le premier, c'est qu'il semble, dans la première partie surtout, que l'auteur ait tenu la gageure d'employer des expressions en les détournant de leur sens normal. Prenons comme exemple le sous-titre : « contre la prévoyance matérielle. » En bonne théologie, la prévoyance même matérielle est une vertu recommandable surtout à ceux qui, ayant charge de famille, doivent prévoir l'avenir de leurs enfants et y pourvoir. Or, l'auteur entend ici la prévoyance en un sens tout différent, celui de l'attachement du cœur à l'argent et du manque de confiance en la Providence. D'autres titres de paragraphes sont pareillement contestables : « L'économie, c'est d'employer ce qu'on a » ; « Pour ne jamais manquer d'argent, dépensez-le » ; « La vraie prévoyance, c'est de ne rien garder ». Au sens où M^{me} Rivière entend ces formules, elles sont parfaitement exactes ; mais la plupart des lecteurs en seront étonnés et peut-être scandalisés.

Le second motif, c'est que plus d'un exemple apporté pour illustrer une thèse énoncée, peut être contesté. Est-il vrai qu'une partie de bridge soit *toujours* inutile ? Est-il opportun de donner comme exemple d'imprévoyance louable, celui de notre manque de préparation en face des Allemands trop préparés en 1914 ?

Le livre de M^{me} Rivière est sans doute destiné à une élite. Il lui faudrait quelques modifications, mais bien peu, pour en faire le livre de tous les chrétiens sérieux.

« Problèmes d'éducation ». — Chanoine J. PINAULT. — **Discernement et culture des vocations.** — In-8 de 326 p., 15 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et C^{ie}.

L'auteur, après avoir été directeur au Grand Séminaire de Rennes, est Supérieur du Petit Séminaire de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine) ; on voit qu'il est « du métier ».

Dans une quinzaine de chapitres substantiels, riches d'idées sérieuses et d'observations vécues, il expose les notions les plus utiles à connaître pour aborder la culture des vocations. Tout d'abord, s'appuyant sur les enseignements de la théologie précisés par la réponse cardinalice des 26-29 juin 1912, il indique ce qui constitue la vocation et les signes auxquels on la peut reconnaître. Il demande avec insistance qu'on aille audevant des vocations et qu'on les recherche, en certains cas qu'on les provoque. S'il est vrai que la vocation vient de Dieu, il est tout aussi certain qu'elle ne germe et ne fructifie que par le travail de l'homme. Ce devoir appartient tout d'abord aux prêtres, qui ont grâce d'état pour recruter d'autres prêtres et diriger leur éducation : l'auteur préconise avec raison le premier début des études cléricales au presbytère, sous la direction du curé. C'est là un excellent moyen de tran-